

Département des Ressources Humaines

Bureau de la Politique Sociale

Elections

DRH/BPS/PES/MCH/n° 2019 - 22

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, ensemble le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 modifié, relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 février 2001 modifié, instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 modifiant l'arrêté du 8 février 2001 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2019 relatif à la prorogation du mandat de la commission administrative paritaire des chargés de recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

DECIDE :

1. Dispositions générales

Art. 1^{er} – La présente décision fixe les modalités d'élections de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chargés de recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche.

Art. 2 – L'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chargés de recherche de l'Inserm a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne à un tour.

2. Calendrier électoral

Art. 3 – Le calendrier électoral est le suivant :

Jeudi 14 mars 2019 :	Diffusion des listes électorales préliminaires
Jeudi 11 avril 2019 :	Clôture des réclamations relatives aux listes électorales préliminaires
Vendredi 12 avril 2019 :	Commission électorale : Validation de la liste électorale
Lundi 15 avril 2019 :	Diffusion de la liste électorale définitive
Lundi 15 avril 2019 :	Appel à candidatures
Vendredi 10 mai 2019 : à 15h00	Date limite de réception des dossiers de candidature
Vendredi 17 mai 2019 :	Commission électorale : validation des candidatures et du Matériel de vote
Lundi 10 juin 2019 :	Envoi du matériel électoral
Jeudi 13 juin 2019 :	Ouverture de la période de vote par correspondance
Vendredi 21 juin 2019 :	Date limite de réassort du matériel électoral
Mercredi 3 juillet 2019 :	Clôture de la période de vote par correspondance
Jeudi 4 juillet 2019 :	Dépouillement et proclamation des résultats, répartition des sièges

3. Commission électorale et bureau de vote

Art. 4 – Une commission électorale est créée par décision du Président-directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. Elle est composée du représentant du Président-directeur général, président, d'un représentant de chaque organisation syndicale disposant au moins d'un siège au comité technique d'établissement public et d'un nombre égal de représentants de l'administration. Elle est consultée pour toute question ou difficulté relative aux opérations électorales.

Un bureau de vote est créé par décision du Président-directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. Il est composé d'un président représentant du Président-directeur général, d'un secrétaire et d'un représentant de chaque organisation syndicale ayant fait acte de candidature.

4. Listes électorales

Art. 5. – Ont vocation à être inscrits sur la liste électorale les personnels remplissant, au 21 janvier 2019, les conditions fixées par le décret n°82-451 du 28 mai 1982 susvisé pour les Commissions administratives paritaires.

Art. 6 – La liste électorale préliminaire est affichée à compter du 12 mars 2019 sur l'intranet de l'Inserm rubrique « Elections : commission administrative paritaire des chargés de recherche. »

Tout agent ne figurant pas sur la liste électorale ou constatant une erreur dans les informations le concernant peut formuler une réclamation. Cette dernière doit être adressée, par écrit ou par mail, au plus tard le 11 avril 2019, à l'attention du Président-directeur général de l'Inserm – Bureau de la Politique Sociale / Elections – 101, rue de Tolbiac – 75654 PARIS Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : elections@inserm.fr.

Après examen des réclamations par la commission électorale, la liste électorale définitive est arrêtée par le Président-directeur général de l'Inserm et affichée sur l'intranet de l'Inserm.

5. Candidatures

Art. 7 – Sont éligibles à la commission administrative paritaire, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette instance.

Ne peuvent être élus à la Commission administrative paritaire :

1° les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ;

2° les fonctionnaires qui ont été frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Art. 8 – Les listes de candidatures doivent comporter autant de noms que de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir pour un grade donné.

Art. 9 – Les dossiers de candidatures seront téléchargeables sur l'intranet de l'Inserm à partir du 15 avril 2019. Ces candidatures devront être déposées sur la base des documents et consignes transmises par l'Inserm.

Ces dossiers devront être déposés **en version électronique** à l'adresse suivante : elections@inserm.fr

Chaque organisation syndicale doit transmettre en un seul envoi électronique, sur la base des modèles et selon les consignes qui seront communiqués par l'Inserm :

- un fichier PDF comprenant la déclaration du délégué de liste et les déclarations individuelles de candidature **scannées**,
- la profession de foi sous format PDF et ne devant excéder deux pages (une feuille recto verso, noir et blanc),
- la liste récapitulative des candidats sous format Excel
- un logo sous format Jpeg.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **10 mai 2019 au plus tard à 15h**.

Aucune candidature ne peut être déposée, retirée ou modifiée après cette date.

Le dépôt d'un dossier de candidatures complet donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception. Cet accusé de réception ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la candidature déposée.

Art. 10 - La recevabilité des listes de candidatures est examinée par la commission électorale.

Les listes de candidatures définitives sont arrêtées par le Président-directeur général de l'Inserm.

6. Propagande électorale

Art.11 – Il est mis à disposition de chaque organisation syndicale dont la candidature est déclarée recevable une liste de diffusion à des fins de propagande électorale pour l'élection à la commission administrative paritaire, qui doit être utilisée à l'exclusion de toute autre.

Le nombre de messages susceptibles d'être envoyés par chaque organisation syndicale mentionnée à l'alinéa 1er du présent article est limité à deux, pour la période du 13 juin 2019 au 2 juillet 2019.

7. Matériel électoral

Art. 12. – Chaque électeur reçoit selon son statut le matériel électoral suivant :

- une notice présentant les modalités de vote ;
- les déclarations d'intentions correspondant aux listes de candidatures ;
- un bulletin de vote, destiné à être lu par lecteur optique lui permettant d'exprimer son vote pour chaque instance à laquelle il est appelé à voter ;
- une enveloppe-réponse dite enveloppe retour T, destinée à recevoir le bulletin de vote et mentionnant les coordonnées de la boîte postale où les plis seront conservés jusqu'au dépouillement.

8. Modalités de vote

Art. 13 – L'électeur ne peut voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Est également tenu pour nul, tout bulletin de vote comportant :

- plusieurs listes cochées ;
- des mentions ou signes par lesquels l'électeur serait susceptible de se faire reconnaître.

Art. 14 - Le vote a lieu uniquement par correspondance. La date limite de réception des bulletins de vote est fixée au Mercredi 3 juillet 2019.

9. Dépouillement

Art. 15 - La date de dépouillement du scrutin est fixée au Jeudi 4 juillet 2019.

Les opérations de dépouillement automatisé sont réalisées au siège de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale sous le contrôle de la commission électorale.

Les bulletins non lus ou rejetés par le lecteur optique sont mis à part, soumis pour avis à la commission électorale, pour décision de son Président.

Le dépouillement est effectué dans des conditions garantissant l'anonymat de l'électeur et donne lieu à l'établissement d'une liste d'émargement et de procès-verbaux de résultat pour chaque instance.

10. Répartition des sièges

Art. 16 - La répartition des sièges à pourvoir est opérée conformément aux dispositifs du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé pour les Commissions administratives paritaires.

Art. 17 - La répartition des sièges donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Art. 18 - A l'issue des opérations décrites aux articles 15 et 17 ci-dessus, les résultats sont proclamés.

Fait à Paris, le **11 MARS 2019**

P/Le Président-directeur général,
La Directrice générale déléguée,



Claire GIRY